



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière technique

Question écrite n° 8678

Texte de la question

M. Claude Gagnon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur l'évolution du régime indemnitaire des agents d'entretien territoriaux. Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les régimes indemnitaires des agents employés par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale sont fixés par l'assemblée délibérante, dans la limite de ceux dont bénéficient les agents des services de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. La mise en oeuvre de ce principe de parité est précisé par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. En application de ces dispositions, le régime indemnitaire des agents d'entretien territoriaux est déterminé par référence à celui des agents des travaux publics de l'Etat à partir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Les modalités de versement de ces indemnités ont été révisées et sont désormais fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Cependant aux termes de l'article 5 de ce décret, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature. Dès lors, les agents d'entretien territoriaux ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité instituée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002. Cette situation empêche donc les collectivités qui le souhaitent d'accorder à ces agents l'indemnité d'administration et de technicité. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation afin de permettre l'attribution de IAT aux agents d'entretien territoriaux.

Texte de la réponse

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pose le principe de parité en matière indemnitaire entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat et dispose que chaque collectivité et établissement public définit librement par délibération le régime indemnitaire applicable à ses fonctionnaires, dans la limite de celui des fonctionnaires de l'Etat. Ces limites s'apprécient sur la base des équivalences établies par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 qui détermine pour chacun des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale le corps homologue de fonctionnaires d'Etat. Pour les agents d'entretien qui se trouvaient exclus du dispositif de l'indemnité d'administration et de technicité résultant du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, il est apparu nécessaire de réactualiser le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, et notamment l'équivalence entre certains corps de la fonction publique de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. En conséquence, un projet de réforme du décret du 6 septembre 1991 a été présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et a reçu un avis favorable le 7 janvier 2003. Ce projet est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat. Il prévoit que les agents d'entretien territoriaux, qui sont aujourd'hui assimilés au corps des agents des travaux publics de l'Etat, seront désormais assimilés aux ouvriers de l'Etat des préfectures. Ce cadre d'emplois pourra alors prétendre à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité d'exercice des missions des préfectures ainsi qu'à la prime technique de l'entretien et des travaux.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8678

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4901

Réponse publiée le : 21 avril 2003, page 3192